

# VD\_GERICHTE KC24.052816 vom 17. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC24.052816](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC24.052816)

FR: VD\_GERICHTE KC24.052816 du 17 octobre 2025

IT: VD\_GERICHTE KC24.052816 del 17 ottobre 2025

## Erwägungen

### E. 4

et 5), mais n'expose toutefois pas en quoi ceux qui ne ressortent pas du prononcé attaqué auraient été arbitrairement omis dans celui-ci. Cet exposé des faits est en conséquence irrecevable, vu la règle de l'art. 320 let. b CPC et de la jurisprudence susmentionnée. Sous cette réserve, le recours est recevable à la forme. c)aa) Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables dans la procédure de recours, En effet, le recours des art. 319 ss CPC ne permet pas la continuation du procès devant l'autorité de recours (Jeandin, in Bohnet et alii (éd.), Commentaire romand, Procédure civile, 2e éd., 2019, n. 6 ad Intro art. 308-334 CPC), mais n'a pour but que de permettre la correction d'une violation du droit ou d'une constatation manifestement inexacte des faits (Hofmann/Lüscher, Le Code de procédure civile, 3e éd., 2023 p. 345),

- 6 - l'autorité de recours statuant en principe sur un état de fait identique à celui établi par le tribunal de première instance (Hofmann/Lüscher, op. cit., p. 375). En l'espèce, les pièces 1 et 6 à 12 du bordereau produit avec le recours figurent déjà au dossier de première instance. Elles sont donc recevables. En revanche, les pièces 2 à 5 sont nouvelles et, partant, irrecevables, de même que les allégations de fait se fondant sur lesdites pièces. II. La recourante reproche au premier juge d'avoir considéré que le moyen libératoire qu'elle avait invoqué devait consister en une reconnaissance de dette signée. Elle fait valoir que les pièces produites doivent seulement rendre le moyen libératoire plausible ou vraisemblable. a) En vertu de l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1); le juge la prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). Le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 145 III 20 consid. 4.1.2; 142 III 720 consid. 4.1), en particulier la compensation au sens des art. 120 ss CO; il doit alors établir, au degré de la vraisemblance, le principe, l'exigibilité et le montant de la créance compensante (TF 4A\_683/2024 du 11 avril 2025 consid. 4.1 ; 5A\_66/2020 du 22 avril 2020 consid. 3.3.1; 5A\_139/2018 du 25 juin 2019 consid. 2.6.1). La question de savoir si la partie poursuivie a rendu vraisemblable son moyen libératoire déduit de la compensation ressortit à l'appréciation des preuves (TF 4A\_683/2024 du 11 avril 2025 consid. 4.1 ; 5A\_1036/2018 du 15 mai 2019 consid. 4.1.2; 5A\_446/2018 du 25 mars 2019 consid. 4.2), appréciation que le Tribunal fédéral ne revoit que sous l'angle de l'arbitraire.

- 7 - b) En l'espèce, il est vrai que le motif pour lequel le premier juge a rejeté l'objection de compensation soulevée par la recourante dans sa réponse du 12 février 2025 – à savoir que celle-ci devait être établie par un titre revêtant lui-même la qualité de titre à la mainlevée –

est inexact. Toutefois, cela n'implique pas encore que le moyen libératoire de la recourante, reposant sur une créance en répétition de l'indû pour une période où l'intimé aurait perçu à la fois des indemnités de l'assurance et du salaire, soit rendu vraisemblable. Or, tel n'est pas le cas : le raisonnement de la recourante repose sur des faits qui ne ressortent pas du prononcé attaqué, d'une part, et la recourante ne soulève pas de grief en relation avec l'établissement de l'état de fait, notamment la constatation manifestement inexacte des faits selon l'art. 320 let. b CPC ou l'arbitraire dans l'appréciation des preuves, d'autre part. Du reste, la recourante ne conclut pas à l'annulation du prononcé, mais seulement à sa réforme. Au vu des considérations développées aux considérants IIIb et c) ci-dessus, il y a lieu de constater qu'aucun fait ne vient sous-tendre l'existence de la prétendue créance compensante de la recourante. Le moyen, mal fondé, doit donc être rejeté. III. En conclusion, le recours manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé être confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.